

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- BIO QUALITE SERVICES	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur du Cœur-de-Ville,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n° 03/128/DBA en date du 23 octobre 2023, prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantiers,

VU la demande de la société BIO QUALITE SERVICES du 25 mai 2025, enregistrée en mairie sous le n°3806,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison de travaux de nettoyage des vitres en hauteur du nouveau bâtiment de la police municipale, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, à compter du 14 juin 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise BIO QUALITE SERVICES, chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements ainsi que sur chaussées et s'effectueront **de jour de 04h à 18h, avec dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 juin 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire